

CULTIVER EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

LES GRANDES LIGNES DE LA REGLEMENTATION

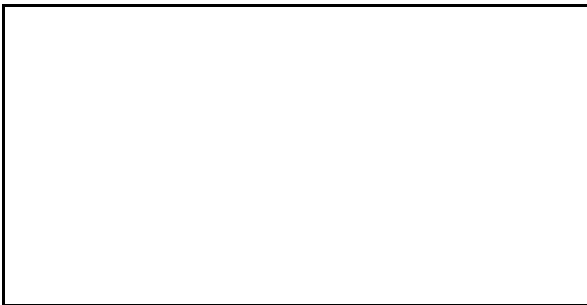
Le mode de production biologique est soumis à une réglementation européenne : le règlement CEE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié. Les annexes I (principes de production biologique dans les exploitations) et II (engrais, amendements, produits phytosanitaires non issus de l'agriculture biologique et utilisables exceptionnellement en agriculture biologique) de ce règlement donnent les principes et les règles à respecter pour cultiver en agriculture biologique dont sont extraites les grandes lignes suivantes.

PRINCIPES GENERAUX

?? Maintenir la fertilité et l'activité biologique du sol

La fertilité et l'activité biologique des sols doivent être maintenues ou augmentées via des rotations pluriannuelles de cultures appropriées comprenant des cultures de légumineuses, des cultures d'engrais vert et l'incorporation de matière organique provenant de façon privilégiée d'élevages biologiques : c'est la raison pour laquelle la plupart des fermes biologiques sont des fermes de polyculture élevage.

Les travaux du sol superficiels sont privilégiés pour ne pas perturber la vie microbienne du sol.



?? Interdiction des produits chimiques de synthèse

Les produits chimiques de synthèse (engrais, produits phytosanitaires) sont interdits : par conséquent, ils sont exclus de l'annexe II du règlement CEE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié. En agriculture biologique, on intervient donc le plus souvent de façon mécanique ou thermique pour lutter contre les adventices.

En effet, des méthodes de travail adaptées, facilitées par des techniques modernes permettent de limiter la pression des parasites et des adventices :

- Travail du sol : déchaumage, faux-semis, hersage, binage privilégiant le travail superficiel.
- Rotations pluriannuelles appropriées et associations de culture (ex. : triticales-pois).
- Haies favorables à la biodiversité (oiseaux, insectes...).

MIXITE DE PRODUCTIONS VEGETALES BIO ET NON BIO AU SEIN D'UNE MEME EXPLOITATION

Dans un souci de cohérence, il est fortement recommandé et souhaitable que tous les ateliers d'une même ferme soient conduits selon les règles de l'agriculture biologique.

Cependant, la mixité bio/non bio en productions végétales est autorisée dans un cadre précis :

- L'unité bio et l'unité non bio doivent être physiquement séparées : il est interdit au sein d'un flot bio d'avoir des parcelles conventionnelles et vice-versa.
- Les variétés cultivées en bio doivent être distinguables à l'œil nu des variétés cultivées en conventionnel.

En ce qui concerne la certification, une ferme mixte est considérée comme à risques par les organismes certificateurs, ce qui implique des contrôles plus fréquents

voire plus coûteux portant à la fois sur l'unité bio et sur l'unité non bio.

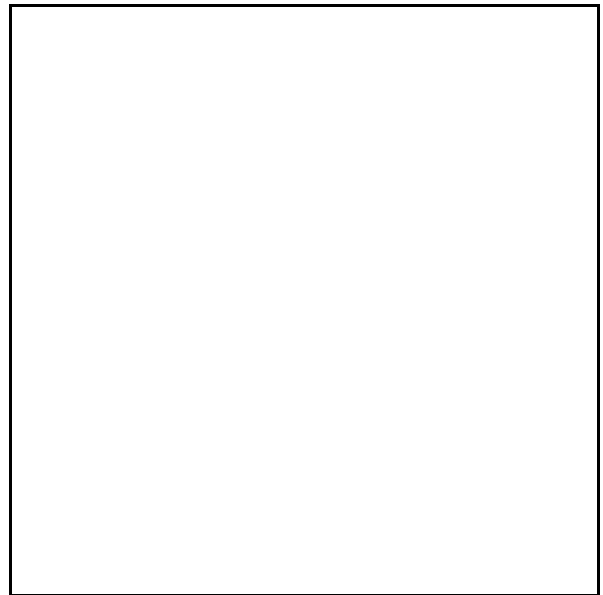
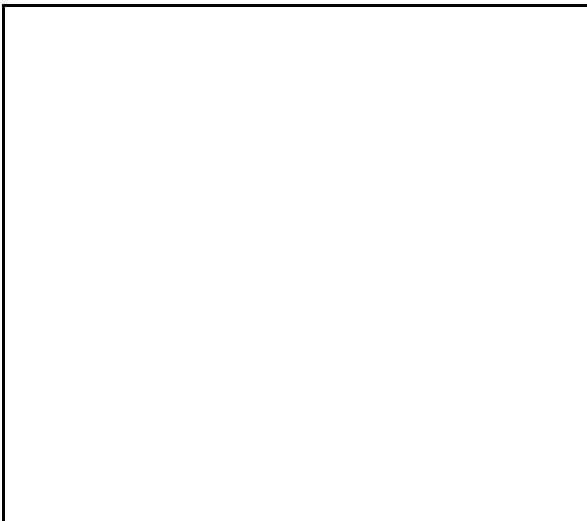
D'autre part, les représentants de la profession bio et notamment la FNAB se sont prononcés pour une interdiction à terme de cette mixité qui est appelée à disparaître à plus ou moins longue échéance, car décriée par nos voisins européens qui ne la pratiquent pas.

FERTILISATION ET AMENDEMENTS

En agriculture biologique, le raisonnement est basé sur le principe suivant « nourrir le sol pour nourrir la plante », cela signifie que l'objectif est de fournir au sol des éléments peu ou pas solubles qui ne sont donc pour la plupart pas directement assimilables : ils seront minéralisés et solubilisés par les micro-organismes du sol avant d'être absorbés par la plante. On évite ainsi la pollution par le lessivage d'éléments fertilisants qui ne seraient pas absorbés par les plantes.

La fertilisation se raisonne en fonction des exigences des cultures et des rendements espérés, de la place de la culture dans la rotation, du type de sol et repose sur :

- La culture de légumineuses, d'engrais vert ou de plantes à enracinement profond.
- L'incorporation de matière organique provenant notamment des effluents d'élevages biologiques.



Si ces méthodes s'avèrent insuffisantes, il peut être fait appel aux mesures d'exception définies par l'annexe II A du règlement CEE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié : engrais et amendements du sol non issus de l'agriculture biologique utilisables en agriculture biologique.

Concernant l'utilisation d'effluents d'élevages conventionnels, il faut retenir les restrictions suivantes :

- Interdiction d'utiliser des effluents d'élevages hors-sol (avec définition plus restrictive à partir de 2005 : effluents d'élevages intensifs et sans cultures sur l'exploitation).
- Obligation de composter si le chargement de l'élevage ruminant d'origine est supérieur à 2 UGB/ha (d'autres dispositions équivalentes pour les élevages de monogastriques).
- Obligation d'effectuer une fermentation contrôlée et/ou une dilution appropriée avant utilisation des lisiers.
- Interdiction d'utiliser des déjections d'animaux nourris avec des aliments contenant des OGM.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an et par ha de SAU.

SEMENCES ET PLANTS

Les semences, le matériel de reproduction végétative et les plants doivent être produits selon le mode de production biologique, sans utilisation d'OGM et/ou tout produit dérivé d'OGM.

Pour les semences et le matériel de reproduction végétative, une dérogation est possible jusqu'en décembre 2003 si la variété de l'espèce utilisée n'a pu être obtenue en agriculture biologique sur le marché communautaire. Dans ce cas, il faut utiliser du matériel non OGM et non traité avec des produits ne figurant pas sur l'annexe II B du Règlement CEE2092/91 modifié.

Pour les plants maraîchers annuels, aucun recours n'est possible.

En revanche, étant donné qu'il n'existe pas de plants certifiés bio pour certaines productions comme l'arboriculture ou la viticulture, l'utilisation de plants conventionnels est tolérée d'autant qu'ils ne produiront pas de fruits les premières années suivant leur plantation.

MAITRISE DES PARASITES

L'utilisation de produits de traitements phytosanitaires lorsque les mesures préventives sont insuffisantes se limite aux produits indiqués dans l'annexe II B.1 du Règlement CEE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.

Quelques produits autorisés utilisés, notamment en cultures spécialisées :

- Insecticides : Pyréthrine, Roténone (extraits de plantes).
- Lutte contre les parasites : Micro-organismes (bactéries, virus champignons non OGM).
- Lutte contre les insectes : phéromones en pièges et distributeurs.
- Fongicides : cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (la quantité totale de cuivre apportée est limitée par ha et par an), bouillie sulfo-calcique, soufre .

<p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il ne faut pas hésiter à contacter son organisme certificateur en amont en cas de doute ou avant d'avoir recours à une dérogation.- Les annexes II A et II B.1 du règlement CEE n°2092/91 d 24 juin 1991 modifié sont disponibles sur internet comme l'ensemble de la réglementation sur le site du Ministère de l'agriculture http://www.agriculture.gouv.fr
